TL 1978

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél.(070-302 23 23).Télégr.: Intercourt, La Haye.

Téléfax (070-364 99 28). Télex 32323.

Communiqué

non officiel
pour publication immédiate

N° 95/19 bis
Le 30 juin 1995

Affaire relative au Timor oriental
Portugal c. Australie

Comme suite au communiqué de presse 95/19 de ce jour, on trouvera ci-après le résumé de l'arrêt rendu par la Cour le 30 juin 1995. Ce résumé, établi par le Greffe, n'engage en aucune façon la Cour et en particulier ne saurait être cité à l'encontre du texte même de l'arrêt, dont il ne constitue pas une interprétation.

Le texte imprimé de l'arrêt sera disponible en temps utile (s'adresser à la section de la distribution et des ventes, office des Nations Unies, 1211 Genève 10; à la section des ventes, Nations Unies, New York, N.Y. 10017; ou à une libraire spécialisée).

*

* *

Qualités (par. 1-10)

Dans son arrêt, la Cour rappelle que, le 22 février 1991, le Portugal a déposé une requête introductive d'instance contre l'Australie au sujet de «certains agissements de l'Australie se rapportant au Timor oriental». Selon la requête, l'Australie aurait, par son comportement, «méconnu ... l'obligation de respecter les devoirs et les compétences [du Portugal en tant que] puissance administrante [du Timor oriental] ... et ... le droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même et les droits y attenants». En conséquence, d'après la requête, l'Australie aurait «engagé sa responsabilité internationale, tant à l'égard du peuple du Timor oriental que du Portugal». Pour fonder la compétence de la Cour, la requête fait référence aux déclarations par lesquelles les deux Etats ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour ainsi qu'il est prévu au paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut. Dans son contre-mémoire, l'Australie a soulevé des questions relatives à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête. Au cours d'une réunion que le Président de la Cour a tenue avec les Parties, celles-ci sont convenues que ces questions étaient inextricablement liées au fond et qu'elles devaient en conséquence être tranchées dans le cadre de l'examen de l'affaire au fond. La procédure écrite ayant pris fin en juillet 1993, des audiences ont eu lieu entre le 30 janvier et le 16 février 1995. L'arrêt reproduit ensuite les conclusions finales qui ont été présentées par les deux Parties pendant la procédure orale.

Exposé des faits (par. 11-18)

La Cour résume ensuite brièvement l'histoire des relations du Portugal et de l'Indonésie avec le Territoire du Timor oriental, puis un certain nombre de résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale concernant la question du Timor oriental. Elle fait état également des

négociations entre l'Australie et l'Indonésie ayant abouti au traité du 11 décembre 1989 qui créée une «zone de coopération ... dans un secteur situé entre la province indonésienne du Timor oriental et l'Australie septentrionale».

Résumé des thèses des Parties (par. 19-20)

La Cour résume les thèses de chacune des Parties.

L'exception australienne selon laquelle il n'existerait pas véritablement de différend entre les Parties (par. 21-22)

Puis, la Cour examine l'exception de l'Australie selon laquelle il n'existerait pas véritablement de différend entre l'Australie et le Portugal. L'Australie soutient que l'affaire telle que présentée par le Portugal est artificiellement limitée à la question de la licéité du comportement de l'Australie et que le véritable défendeur est l'Indonésie, et non l'Australie. Elle expose qu'elle a été assignée en lieu et place de l'Indonésie. L'Australie fait observer à ce sujet que le Portugal et elle-même ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour conformément au paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut, mais que tel n'est pas le cas de l'Indonésie.

La Cour déclare à cet égard qu'aux fins de vérifier l'existence d'un différend d'ordre juridique en l'espèce, il est sans importance de déterminer si le «différend véritable» oppose le Portugal à l'Indonésie plutôt qu'à l'Australie. A tort ou à raison, le Portugal a formulé des griefs en fait et en droit à l'encontre de l'Australie et celle-ci les a rejetés. Du fait de ce rejet, il existe un différend d'ordre juridique.

L'exception australienne selon laquelle la requête obligerait la Cour à se prononcer sur les droits et obligations de l'Indonésie (par. 23-35)

La Cour fait ensuite porter son examen sur l'exception principale de l'Australie, selon laquelle la requête du Portugal obligerait la Cour à se prononcer sur les droits et obligations de l'Indonésie. L'Australie soutient que la compétence conférée à la Cour par les déclarations faites par les Parties conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut ne permettrait pas à la Cour de statuer si, pour ce faire, elle était dans l'obligation de se prononcer sur la licéité de l'entrée et du maintien de l'Indonésie au Timor oriental, sur la validité du traité de 1989 entre l'Australie et l'Indonésie, ou sur les droits et obligations de l'Indonésie aux termes dudit traité, même si la Cour n'avait pas à décider de la validité de celui-ci. A l'appui de sa thèse, l'Australie invoque l'arrêt de la Cour dans l'affaire de l'Or monétaire pris à Rome en 1943. Le Portugal convient que la Cour ne pourrait connaître de sa requête si celle-ci l'obligeait à statuer sur l'une de ces questions. Mais les Parties sont en désaccord sur le point de savoir si la Cour a à se prononcer sur l'une de ces questions aux fins de trancher le différend qui lui a été soumis.

Le Portugal fait valoir premièrement que sa requête porte exclusivement sur la conduite objective de l'Australie consistant à avoir négocié, conclu et commencé d'exécuter le traité de 1989 avec l'Indonésie, et que cette question est parfaitement détachable de toute question relative à la licéité du comportement de l'Indonésie.

Après avoir examiné attentivement l'argumentation du Portugal tendant à dissocier le comportement de l'Australie de celui de l'Indonésie, la Cour parvient à la conclusion qu'il ne lui est pas possible de porter un jugement sur le comportement de l'Australie sans examiner d'abord les raisons pour lesquelles l'Indonésie n'aurait pas pu licitement conclure le traité de 1989 alors que le Portugal aurait pu le faire; l'objet même de la décision de la Cour serait nécessairement de déterminer si, compte tenu des circonstances dans lesquelles l'Indonésie est entrée et s'est maintenue au Timor oriental, elle pouvait ou non acquérir le pouvoir de conclure au nom de celui-ci des traités portant sur les ressources de son plateau continental. La Cour ne saurait rendre une telle décision en l'absence du consentement de l'Indonésie.

La Cour rejette l'argument additionnel avancé par le Portugal selon lequel les droits que l'Australie aurait violés étaient opposables erga omnes et selon lequel, par conséquent, le Portugal pouvait exiger de l'Australie, prise individuellement, le respect de ces droits, qu'un autre Etat ait ou non adopté un comportement illicite analogue.

La Cour considère qu'il n'y a rien à redire à l'affirmation du Portugal selon laquelle le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il s'est développé à partir de la Charte et de la pratique de l'Organisation des Nations Unies, est un droit opposable erga omnes. Le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a été reconnu par la Charte des Nations Unies et dans la jurisprudence de la Cour; il s'agit là d'un des principes essentiels du droit international contemporain. Toutefois, la Cour estime que l'opposabilité erga omnes d'une norme et la règle du consentement à la juridiction sont deux choses différentes. Quelle que soit la nature des obligations invoquées, la Cour ne saurait statuer sur la licéité du comportement d'un Etat lorsque la décision à prendre implique une appréciation de la licéité du comportement d'un autre Etat qui n'est pas partie à l'instance.

La Cour examine alors un autre argument du Portugal qui, fait-elle observer, repose sur le postulat que les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier celles du Conseil de sécurité, peuvent être lues comme imposant aux Etats l'obligation de ne reconnaître à l'Indonésie aucune autorité à l'égard du Timor oriental et de ne traiter, en ce qui concerne ce dernier, qu'avec le Portugal. Le Portugal prétend que ces résolutions constitueraient des «données» sur le contenu desquelles la Cour n'aurait pas à statuer de novo.

La Cour prend note du fait que pour les deux Parties le Territoire du Timor oriental demeure un territoire non autonome et son peuple a le droit à disposer de lui-même, et du fait que la mention explicite, dans plusieurs résolutions susmentionnées, du Portugal comme «puissance administrante», n'est pas contestée entre elles. Cependant, la Cour constate qu'il ne peut être déduit du seul fait qu'un certain nombre de résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité mentionnent le Portugal comme puissance administrante du Timor oriental, que celles-ci ont entendu établir à la charge des Etats tiers une obligation de traiter exclusivement avec le Portugal pour ce qui est du plateau continental du Timor oriental. Sans préjudice de la question de savoir si les résolutions à l'examen pourraient avoir un caractère obligatoire, la Cour estime en conséquence qu'elles ne sauraient être considérées comme des «données» constituant une base suffisante pour trancher le différend qui oppose les Parties.

Il découle de ce qui précède que la Cour devrait nécessairement statuer sur la licéité du comportement de l'Indonésie préalablement à toute décision sur l'affirmation du Portugal selon laquelle l'Australie a violé l'obligation qui lui incombait de respecter la qualité de puissance administrante du Portugal, le statut de territoire non autonome du Timor oriental ainsi que le droit du peuple du Territoire à l'autodétermination et à la souveraineté permanente sur ses richesses et ses ressources naturelles. Les droits et obligations de l'Indonésie constitueraient dès lors l'objet même d'un tel arrêt, rendu en l'absence du consentement de cet Etat. Un arrêt de cette nature irait directement à l'encontre du «principe de droit international bien établi et incorporé dans le Statut, à savoir que la Cour ne peut exercer sa juridiction à l'égard d'un Etat si ce n'est avec le consentement de ce dernier» (Or monétaire pris à Rome en 1943, C.I.J. Recueil 1954, p. 32).

Conclusions **(par. 36-37)**

La Cour constate en conséquence qu'elle n'a pas à se pencher sur les autres exceptions de l'Australie et qu'elle ne saurait se prononcer sur les demandes du Portugal au fond, quelle que soit l'importance des questions que ces demandes soulèvent et des règles de droit international qu'elles mettent en jeu.

La Cour rappelle en tout état de cause qu'elle a pris note, dans l'arrêt, du fait que pour les deux Parties le Territoire du Timor oriental demeure un territoire non autonome et son peuple a le droit à disposer de lui-même.

*

Le texte du dispositif se lit comme suit:

«38. Par ces motifs,

LA COUR,

Par quatorze voix contre deux,

Dit qu'elle ne saurait, en l'espèce, exercer la compétence à elle conférée par les déclarations faites par les Parties conformément au paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut, pour statuer sur le différend porté devant elle par la requête de la République portugaise.»

Ont voté pour: M. Bedjaoui, Président; M. Schwebel, Vice-Président; M. Oda, sir Robert Jennings, MM. Guillaume, Shahabuddeen, Aguilar-Mawdsley, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, juges; sir Ninian Stephen, juge ad hoc.

Ont voté contre: M. Weeramantry, juge; M. Skubiszewski, juge ad hoc.

*

MM. Oda, Shahabuddeen, Ranjeva et Vereshchetin, juges, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle.

M. Weeramantry, juge, et M. Skubiszewski, juge ad hoc, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente, dont des résumés sont joints en annexe au présent communiqué.